

KPMG S.A. Siège social Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex France

ERNST & YOUNG et Autres

Ernst & Young et Autres Tour First TSA 14444 92037 Paris La Défense Cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S Nanterre

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

15, esplanade Brillaud de Laujardière - 14050 Caen Cedex

Ce rapport contient 8 pages

Référence: PB-19-1-08



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres

Ernst & Young et Autres Tour First TSA 14444 92037 Paris La Défense Cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S Nanterre

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Siège social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière - 14050 Caen Cedex

Capital social : €.130 992 560

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'attention de l'Assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Caisse régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.225-40 du Code du commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

A. Evolution de la convention d'intégration fiscale du Groupe pour l'exercice 2018

Avec M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

Nature et objet

Il est rappelé que le conseil d'administration de votre Caisse régionale a autorisé en 2010 et reconduit dans sa séance du 17 décembre 2015 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et votre caisse régionale. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, prévoyait que les économies d'impôts réalisées tant au titres des dividendes reçus par votre caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A. de votre caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention, signé le 21 juillet 2016, prévoyait que les économies d'impôts réalisées par le groupe Crédit Agricole du fait des dividendes intra-groupe reçus par les caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

Il est rappelé que l'exercice 2017 a notamment été marqué par l'instauration de deux contributions dites exceptionnelles et additionnelles à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

Compte tenu des principes légaux qui régissent l'intégration fiscale, Crédit Agricole S.A. a supporté un surcoût net après imputation des remboursements de la taxe de 3 % de 102 748 757 €.

- Les contributions ne s'appliquaient qu'au-delà d'un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros ou 3 milliards d'euros.
- Dans les groupes ayant opté pour l'intégration fiscale le chiffre d'affaires à prendre en considération par la tête de groupe fiscal (Crédit Agricole SA.) devait être la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des entités du périmètre d'intégration fiscale.
- Toutes les Caisses régionales (sauf deux) prises isolément présentaient un chiffre d'affaire inférieur à ces seuils, si bien, qu'en application du principe que chaque Caisse régionale doit continuer à calculer son impôt comme si elle était imposée séparément, elles n'ont pas eu à contribuer au surcoût d'impôt, alors que la base fiscale du groupe intégré était pour l'essentiel composée des résultats fiscaux des Caisses régionales.

Modalités

Au regard du principe de solidarité qui anime le groupe Crédit Agricole et de l'intérêt social économique et financier commun et propre à chacune des entités membres du groupe fiscal, il est proposé que les Caisses régionales, sous réserve des deux qui ont déjà contribué eu égard à leur chiffre d'affaires, contribuent partiellement à la surcharge d'impôt supportée par Crédit Agricole S.A. en 2017 en réduisant de moitié la réallocation sur les gains d'impôt réalisés sur les distributions de dividendes mère fille et de droit commun :



- Cette mesure s'applique au seul titre de l'exercice 2018;
- Il ne s'agit pas de reverser une somme à Crédit Agricole S.A. mais de renoncer à la moitié d'un gain potentiel qui n'est pas encore constaté au plan comptable ;

Pour mémoire, cela replace la Caisse régionale ponctuellement en 2018 dans la même situation qu'avant la modification de la réallocation des gains d'intégration qui avait accompagné le projet Eureka et qui était passée de 50 à 100 % pour les caisses régionales.

Cette décision a été autorisée par le conseil d'administration de votre Caisse régionale, dans sa séance du 27 juillet 2018, à l'unanimité des présents, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Monsieur Daniel EPRON n'a pas pris part au vote.

Au titre de l'exercice 2018, l'effort de solidarité a été de 1 624 473 € pour votre Caisse régionale.

Motifs justifiant la convention

En vertu du principe de solidarité qui anime le Groupe Crédit Agricole et de l'intérêt social, économique et financier commun et propre à chaque entité membre du groupe intégré, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie a accepté de contribuer partiellement au surcoût net.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Daniel Epron, président du conseil d'administration de votre Caisse régionale et administrateur de Crédit Agricole S.A.

- A. Avenant au protocole d'accord conclu le 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les caisses régionales préalablement à l'introduction en Bourse de la CNCA, devenue Crédit Agricole S.A.
- Nature et objet

L'avenant a pour objet de modifier le protocole de cotation conclu le 22 novembre 2001, qui décrit les conditions de réalisation des opérations préalables à la cotation de la CNCA,



et qui a été modifié par avenant en date du 6 mai 2009. L'avenant modifie l'article 4 (prise de participation de la CNCA au capital des caisses régionales) du protocole de cotation pour tenir compte de la réalisation du reclassement interne des CCI/CCA détenus par Crédit Agricole S.A. auprès de SACAM Mutualisation.

Modalités

Le conseil d'administration de votre Caisse régionale dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant au protocole d'accord du 22 novembre 2001 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

La signature de l'avenant au protocole d'accord a eu lieu le 21 juillet 2016.

B. Avenant n° 3 à la convention-cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales (dite « Garantie Switch »).

Nature et objet

Dans le cadre de l'opération Eurêka, les parties ont décidé de modifier certaines modalités de la convention de Garantie Switch pour la partie Assurances, au titre de laquelle les Caisses régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détient dans le capital de Crédit Agricole Assurances, et d'aménager les conditions de restitution du montant de gage-espèces relatif à la garantie applicable aux CCI/CCA.

Modalités

Le conseil d'administration de votre caisse régionale, dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et M^{me} Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant n° 3 à la convention de Garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole S.A. dans Crédit Agricole Assurances :

- introduction d'un mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurance qui serait mis en œuvre sur décision de Crédit Agricole S.A. par voie de réduction progressive du montant garanti; et
- remplacement de la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle.



La signature de l'avenant n° 3 à la convention de G arantie Switch a eu lieu le 21 juillet 2016, avec effet au 1er juillet 2016.

Le montant de la garantie apportée par votre Caisse régionale au titre de la partie assurances s'élève à M€ 274 et son dépôt de garantie à M€ 93 au 31 décembre 2018.

La rémunération versée ou à verser par Crédit Agricole S.A. à votre Caisse régionale au titre de l'exercice 2018 s'est élevée à M€ 8,7.

C. Avenant à la convention d'intégration fiscale conclue le 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre Caisse régionale a autorisé en 2010 et reconduit dans sa séance du 17 décembre 2015 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et votre Caisse régionale. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, prévoyait que les économies d'impôt réalisées tant au titre des dividendes reçus par votre Caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A. de votre Caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention, signé le 21 juillet 2016, prévoit que les économies d'impôt réalisées par le groupe Crédit Agricole du fait des dividendes intra-groupe reçus par les Caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

Il est rappelé qu'en 2018, le conseil d'administration de votre Caisse régionale a autorisé l'évolution de cette convention d'intégration fiscale pour l'exercice 2018 en réduisant de moitié la réallocation sur les gains d'impôt réalisés sur les distributions de dividendes mère fille et de droit commun. Cette mesure s'applique au seul titre de l'exercice 2018.

Modalités

Le conseil d'administration de votre Caisse régionale dans sa séance du 20 mai 2016, a également autorisé M. Daniel Epron et Mme Nicole Gourmelon, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant à la convention d'intégration fiscale du 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Le montant global des économies d'impôts 2018 reversées au titre de la convention liant votre Caisse régionale et Crédit Agricole S.A. s'élève à 1,6 million d'euros.



D. Participation de votre Caisse régionale à la restructuration du financement dans le cadre de l'opération Eurêka

Nature et objet

Il est rappelé que dans le cadre de l'opération Eurêka, les Caisses régionales ont bénéficié d'un financement dans les conditions suivantes :

- prêt de € 11 milliards à un taux fixe de 2,15 % sur 10 ans ;
- option de remboursement anticipé semestriel à compter de la quatrième année, avec préavis de douze mois.

La nature de l'option de remboursement anticipé induit une sensibilité significative aux paramètres de marché (taux, liquidité, volatilité) du gap de taux de Crédit Agricole S.A. Le montant nominal important de l'option impose une gestion dynamique dont le coût est élevé, soit environ M€ 50 par an à la charge de Crédit Agricole S.A.

Pour les Caisses régionales, l'option de remboursement anticipé ne présente pas de gain symétrique à celui de Crédit Agricole S.A. du fait d'une gestion différente.

Sur ces bases partagées, Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales ont engagé des discussions visant à procéder à une modification de la structure du financement accordé par Crédit Agricole S.A. Afin de supprimer le risque optionnel et son coût de gestion, Crédit Agricole S.A. a proposé de racheter l'option, ce rachat prenant la forme d'une réduction de taux en contrepartie de la fixation par chaque Caisse régionale d'un échéancier ferme de remboursement :

- la grille de refinancement proposée fait l'objet d'une attestation d'équité du cabinet Duff & Phelps ;
- les Caisses régionales ont eu la possibilité de conserver la structure actuelle ou de la remplacer par un ou plusieurs financements sur les maturités de leur choix du tableau ci-dessous (selon les conditions de marché en vigueur au 4 juillet 2017). L'abandon de rendement proposé est compris entre 35bp et 56bp, correspondant au coût de gestion estimé de 50bp pour Crédit Agricole S.A. depuis l'origine.

Nouvelles conditions :

Maturité Emprunt	Taux fixe in fine
03/08/2020	1.99
03/08/2021	1.69
03/08/2022	1.55
03/08/2023	1.53
03/08/2024	1.55
03/08/2025	1.62



Modalités

Le conseil d'administration de votre Caisse régionale, réuni le 22 septembre 2017, a autorisé M. Daniel Epron, président du conseil d'administration et M^{me} Nicole Gourmelon, directeur général, avec faculté de subdéléguer, à signer l'avenant au contrat de prêt senior Eurêka, tel que présenté en séance.

Au titre de l'exercice 2018, le montant des intérêts comptabilisés par votre Caisse régionale s'élève à M€ 4,8.

Paris La Défense, le 4 mars 2019

KPMG S.A.

Pascal Brouard

Associé

Paris La Défense, le 4 mars 2019

ERNST & YOUNG et Autres

Bernard Heller Associé